



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0254 du 28/09/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0254 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0254, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un club de Padel sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par monsieur BERTORELLO Aymeric, reçue le 16/08/2023 et considérée complète le 18/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste sur une emprise totale de 11 000 m² à

- créer quatre terrains de Padel extérieurs ;
- construire un parking de 40 places (suppression de deux arbustes) et une aire de stationnement pour vélo et trottinette équipé de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE) ;
- construire un lieu d'accueil d'environ 50 m² ;
- préparer l'ouverture d'un accès au club par une route communale (suppression d'une cinquantaine de cyprès au sud-est du site) via une servitude de passage (suppression d'un arbre) ;
- prévoir une plantation d'environ 400 m² d'aire végétalisée de pleine terre ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réhabiliter un terrain d'une ancienne base de loisirs laissée à l'abandon ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain déjà artificialisé ;
- en zone Nh du plan local d'urbanisme approuvé le 09/02/2017 ;
- en zone d'aléa définie par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée de la Durance approuvé le 05/11/2014 ;
- en zone B3 exposé au risque sismique seul et définie par la cartographie des séismes et mouvements de terrain du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séisme et de mouvements de terrain approuvé le 06/05/1998 ;
- en zone faiblement à moyennement exposée (B2) définie par la cartographie des mouvements de terrain par retrait et gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 14/04/2014 ;
- au sein du site Natura 2000 (directive Oiseaux) FR9312003 « La Durance » ;
- au sein du site Natura 2000 (directive Habitat) FR9301589 « La Durance » ;
- à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020485 « La Basse Durance » ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire (voir d'une procédure loi sur l'eau article R214-1 du Code de l'environnement) et qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite dans le cadre de son instruction ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet en contactant l'animatrice du site Natura 2000 et par ailleurs le syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réutiliser d'éventuels troncs de végétaux pour l'aménagement du parking (délimitation stationnement) ;
- mettre en place un système d'éclairage orienté vers le sol qui pourra s'éteindre automatiquement et être pilotable à distance ;
- réaliser les travaux en dehors de la période de mars à juillet la plus sensible pour la biodiversité ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une implantation stratégique dans le but de favoriser les déplacements actifs compte tenu de sa proximité immédiate avec la voie véloroute situé en bordure de la Durance ;

Considérant le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de sa localisation sur un terrain artificialisé recouvert d'un bitume pour sa majeure partie ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé

par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un club de Padel sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un club de Padel situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur BERTORELLO Aymeric.

Fait à Marseille, le 28/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)